



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de la coordination**  
Service des élections, de la réglementation générale  
et de l'environnement

n° DCLC-SERGE-BRGE-

**Communes de NÎMES et MILHAUD  
projet de construction d'un établissement pénitentiaire**

**Arrêté n°30-2024-07-31-00001**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable, à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les communes de Nîmes et de Milhaud, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la commune de Nîmes et de la commune de Milhaud et à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T.) Sud-GARD, et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet, porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (A.P.I.J.) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice.**

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la loi n°2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

**VU** le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié par décret n°2021-1253 du 29 septembre 2021 relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (A.P.I.J.), et notamment son article 3, lui conférant pour le compte de l'état – ministère de la Justice, la gestion de l'ensemble des procédures et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées ;

**VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté n°30-2024-05-06-00001 en date du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

**VU** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Gard ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Milhaud ;

**VU** l'arrêté n°30-2021-11-16-00004 du 16 novembre 2021 fixant les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard ;

**VU** la concertation préalable qui s'est déroulée du 6 décembre 2021 au 28 janvier 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard, conjointement avec la concertation préalable mise en œuvre par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire ;

**VU** le rapport émis le 28 février 2022 par le garant de la concertation préalable précitée ;

**VU** la concertation préalable qui s'est déroulée du 22 mars au 12 avril 2023 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard ;

**VU** l'arrêté n°30-2023-06-20-00004 du 20 juin 2023 établissant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard ;

**VU** le dossier d'enquête publique présenté comportant les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;

**VU** le plan et l'état parcellaire ;

**VU** les avis exprimés des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier et annexés en Pièce G3 du dossier d'enquête ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité de plan local d'urbanisme de Nîmes et de Milhaud ainsi que la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale Sud-Gard qui s'est tenue le 04 avril 2024 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 mai 2024 ;

**VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2024 ;

**VU** le courrier de Monsieur le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice du 17 janvier 2024 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

**VU** l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête unique et insérée sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr> ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2024 ;

**VU** la décision n° E 24000061 /30 du 17 juin 2024 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant la commission d'enquête ;

**CONSIDÉRANT** que la commission d'enquête a été consultée le 4 juillet 2024 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération précitée doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.123-1 et suivants et R.123-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'A.P.I.J. est mandatée par l'État – ministère de la Justice, pour conduire les procédures administratives et la maîtrise d'ouvrage de plein exercice en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur les territoires des communes de Nîmes et de Milhaud ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Nîmes et de Milhaud à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Nîmes et de Milhaud ainsi qu'à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Gard, et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet d'une durée de 32 jours consécutifs sur les territoires des communes de Nîmes et de Milhaud :

**du lundi 2 septembre 2024, à 9 heures, au jeudi 3 octobre 2024, à 17 heures.**

**ARTICLE 2** : Cette opération consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 700 places, sur une emprise d'environ 23 hectares, située sur les territoires des communes de Nîmes et de Milhaud. Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » visant à augmenter le nombre de place de détention en France, tout en améliorant la prise en charge des personnes détenues et les conditions de travail des personnels.

Ce projet est conduit par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (A.P.I.J.), responsable du projet, agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la Justice.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard. Sous réserve des résultats de l'enquête publique unique :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur les communes de Nîmes et de Milhaud, tenant lieu de déclaration de projet (art L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique);
- la mise en compatibilité les plans locaux d'urbanismes de Nîmes et de Milhaud ;
- la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale Sud-GARD ;
- la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ;

seront prononcées par arrêté préfectoral au bénéfice de l'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'Etat-Ministère de la Justice ou par un arrêté de refus.

**ARTICLE 3** : Il est constitué pour l'enquête publique « une commission d'enquête », dont les membres ont été désignés par le président du tribunal administratif de Nîmes, et composée comme suit :

**Président** : Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la marine nationale, en retraite.

**Membres titulaires** : Mme Fatiha BOUANANI - ingénieur territorial, en activité, et Mr Patrick LETURE - officier de la Marine Nationale, retraité.

**ARTICLE 4** : La mairie de Nîmes, service Foncier - 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes est désignée comme siège de l'enquête publique unique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête publique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux :

**Mairie de Nîmes, service foncier** – 152, avenue Robert Bompard – 30 033 Nîmes cedex 9 :  
du lundi au vendredi inclus, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

**Mairie de Milhaud** – 1, rue Pierre Guérin – 30540 Milhaud :  
les lundis, mercredis, vendredis de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 et les mardis et jeudis de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chacune des mairies, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :

<https://www.enquete-publique-penitentiaire-nimes.fr>

**ARTICLE 5** : L'avis d'ouverture d'enquête publique unique portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur les territoires des communes de Nîmes et de Milhaud, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par chacun des maires des communes concernées à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination,

bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

**ARTICLE 6 :** Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'APIJ adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires joints aux dossiers d'enquête, servitude d'utilité publique et parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de :

- Nîmes (siège de l'enquête) – service Foncier- 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes,
- Milhaud – 1, rue Pierre Guérin – 30540 Milhaud

- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de chaque commune qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

**Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.**

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles :

« Article L. 311-1 :

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

**Article L.311-2 :**

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

**Article L.311-3 :**

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

**ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur la déclaration d'utilité publique (DUP), sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanismes de Nîmes et de Milhaud, sur la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale Sud-GARD et sur la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur les communes de Nîmes et de Milhaud, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ Consignées sur le **registre d'enquête publique** ouvert à cet effet au siège de l'enquête, dans les communes concernées, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (un registre format « papier » pour chaque commune) :

**Mairie de Nîmes** – service Foncier- 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes :  
du lundi au vendredi inclus, de 8 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 17 heures 00.

**Mairie de Milhaud** – 1, rue Pierre Guérin – 30540 Milhaud :  
les lundis, mercredis, vendredis de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 et les mardis et jeudis de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Celles-ci seront annexées au registre dématérialisé de manière régulière.

2/ Adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, domicilié à la mairie de Nîmes – service Foncier- 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes.

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

3/ Consignées, pendant la durée de l'enquête publique, sur un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre directement ses observations, ouvert à l'adresse suivante : <https://www.enquete-publique-penitentiaire-nimes.fr>

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : [enquete-publique-penitentiaire-nimes@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-penitentiaire-nimes@registre-dematerialise.fr)

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.enquete-publique-penitentiaire-nimes.fr>

4/ Communiquées, par voie écrite ou orale, à la commission d'enquête, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, à l'adresse, jours et heures suivants :

**mairie de Nîmes – service Foncier- 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes :**

le lundi 2 septembre 2024, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)

le lundi 9 septembre 2024, de 14 heures à 17 heures

le jeudi 03 octobre 2024, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

**Mairie de Milhaud, - 1 rue Pierre Guérin – 30540 Milhaud**

le lundi 9 septembre 2024, de 9 heures à 12 heures

le samedi 28 septembre 2024, de 9 heures à 12 heures

Ne seront prises en compte que les observations portant sur le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur les communes de Nîmes et de Milhaud, qui seront formulées du **lundi 2 septembre 2024, à 9 heures, au jeudi 3 octobre 2024, à 17 heures.**

**ARTICLE 8 :** Toute personne peut également s'adresser à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) - direction du foncier, de l'urbanisme et de l'environnement - 67 avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin Bicêtre - 01 88 28 88 38 ou par courriel : [sfu@apij-justice.fr](mailto:sfu@apij-justice.fr), aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 03 octobre 2024 à 17 heures, et compte tenu de la pluralité des lieux d'enquête, les registres d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.), à la mise en compatibilité les plans locaux d'urbanismes de Nîmes et de Milhaud, à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale Sud-GARD, à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet seront transmis sans délais au président de la commission d'enquête, et clos et signés par lui (R.123-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 10 :** La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la

déclaration d'utilité publique (D.U.P.), à la mise en compatibilité les plans locaux d'urbanismes de Nîmes et de Milhaud, à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale Sud-GARD (ScoT Sud-GARD), à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les communes de Nîmes et de Milhaud.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra au préfet du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet.

**ARTICLE 11 :** Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront transmis aux maires de Nîmes, de Milhaud et au directeur de général de l'agence publique pour l'immobilier. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux des mairies de Nîmes et de Milhaud.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur général de l'agence publique pour l'immobilier, le maire de la commune de Nîmes, le maire de la commune de Milhaud ainsi que le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 31 JUIL. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Yann GÉRARD